

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUZEAL

30 route de Rethel
08310 Pauvres

Références : D1 i 2025-1028
Code AIOT : 0005701735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement LUZEAL implanté Voie Chanteraine 51520 Recy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectifs:

- de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions de ses différents arrêtés préfectoraux, notamment sur ses émissions à l'atmosphère ainsi que sur le risque incendie;
- de vérifier que les actions correctives sur les points de contrôle ayant fait l'objet d'une suite administrative lors de la visite réalisée en date du 17/09/2024 aient été réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUZEAL

- Voie Chanteraine 51520 Recy
- Code AIOT : 0005701735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de déshydratation de la société LUZEAL présente sur la commune de RECY n'est désormais composée que d'une seule ligne de séchage "145000", la ligne "100000" ayant été définitivement mise à l'arrêt, permettant la fabrication de granulés de pulpe de betterave et de luzerne, ainsi que de balles de luzerne destinés à l'alimentation animale.

Depuis septembre 2023 le site bénéficie du réseau de chaleur de la ville de Châlons-en-Champagne et a pu installer un sécheur basse température, qui ne nécessite pas de combustion pour sécher les matières végétales si le taux de matières sèches est supérieur à 50%.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de biomasse	AP Complémentaire du 19/10/2023, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Meilleurs techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/10/2023, article 12	/	Sans objet
6	Etude des rejets atmosphériques sécheur basse température	AP Complémentaire du 19/10/2023, article 7	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 11/06/2013, article 4.4	/	Sans objet
8	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, Sous-section VI-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, avec une bonne gestion du process et un contrôle des matériels de lutte contre le risque incendie avant chaque début de campagne.

Cependant, l'exploitant doit mettre en place une gestion régulière des non-conformités électriques afin d'éviter des écarts récurrents d'une année à l'autre.

Il est à noter que le sécheur basse température, fonctionnant avec le réseau de chaleur de la ville de Chalons-en-Champagne via un échangeur eau/glycol 30%, a permis à l'exploitant de baisser ses consommations d'énergie de manière significative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 9
Thème(s) : Autre, Stockage biomasse
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage de biomasse s'effectue sur une aire dédiée de 1200m2 couverte par un auvent. [...] Il existe également un merlon de 7 m sur le côté en limite de propriété. La hauteur de stockage est</p>

inférieure à 6m.

Constats :

Lors de la visite, le service de l'inspection a constaté le stock de biomasse sur son aire dédié de 1200 m2 avec une hauteur n'excédant pas 6 m.

Néanmoins, le stockage n'est toujours pas couvert par un auvent, conformément à la prescription de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2023.

L'exploitant a expliqué au service de l'inspection, que l'objectif initial était la pose d'un auvent pourvu de cellules photovoltaïques, d'où cette anticipation lors du dépôt du "Porter à connaissance",

Néanmoins, l'exploitant explique qu'en raison des conditions de rachat de l'électricité produite désormais très faibles, l'économie du projet est remise en cause, et le retour sur investissement n'est plus garantie.

Par conséquent, l'exploitant demande au service de l'inspection de retirer cette prescription de l'article 9, et précise également que couvrir la biomasse par un auvent, n'a pas d'obligation réglementaire.

Le service de l'inspection prend note des observations de l'exploitant et l'invite à transmettre au guichet unique un "Porter à connaissance" afin de demander la modification de cette prescription en retirant le couvert du biomasse par un auvent, qui, aujourd'hui n'est plus d'actualité pour les raisons évoquées précédemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service de l'inspection invite l'exploitant à déposer un "Porter à connaissance" à l'attention de Monsieur le Préfet, demandant la modification de cette prescription afin qu'il n'y ait plus cette obligation de couvrir sa biomasse par un auvent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Meilleurs techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

"L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;

III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les

risques environnementaux ;

VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux

non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ; - un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ; - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ; - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles."

Constats :

L'exploitant a présenté au service de l'inspection l'ensemble de son système de management environnemental (SME).

Le service de l'inspection a pu constater un SME abouti et opérationnel à l'échelle des sites de LUZEAL. Les enjeux sont identifiés et les indicateurs sont mis en place.

Le premier travail entrepris en 2023 consistait à la maîtrise des déchets. La diminution ainsi que leur valorisation font toujours l'objet d'améliorations continues, avec récemment la valorisation

des feuillards des balles de paille.

En 2026, l'objectif de l'exploitant sera d'améliorer la gestion et la réduction des consommations d'eau.

Le reporting des indicateurs se réalise chaque mois, et une fois par an, les résultats sont présentés en comité de direction, le but étant de :

- vérifier l'atteinte des objectifs;
- travailler sur les pistes d'amélioration, et formaliser les méthodes de réduction éprouvées;
- mettre en place de nouveaux objectifs réalisables sur les enjeux identifiés pour l'année N+1.

Le service de l'inspection a pu constater l'affichage de ces indicateurs sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant indique au service de l'inspection qu'il est certifié ISO 50001 "énergie", et un gros travail a été réalisé sur la transition énergétique. En effet, le passage au 100% biomasse, prévu à l'horizon 2030 sur ce site s'est réalisé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des dispositifs contre le risque foudre

Prescription contrôlée :

"L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Article 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010"

Constats :

L'exploitant a remis au service de l'inspection en amont de la visite, la vérification visuelle des installations de protection contre le risque foudre réalisée le 18/06/2025 par le Bureau VERITAS. Sur ce rapport est mentionné une non conformité demandant d'effectuer une mise à jour de l'analyse du risque "foudre" sur le sécheur basse température.

L'exploitant indique que la mise en service de ce sécheur basse température s'est réalisée en mai 2023 et qu'il est protégé contre le risque "foudre". Le service de l'inspection a constaté la liaison équipotentielle du sécheur.

Néanmoins, le service de l'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du prestataire de service ayant installé ce sècheur basse température afin qu'il puisse transmettre les documents nécessaires permettant de mettre à jour l'analyse du risque lié à la foudre. Il est à noter que suite à cette visite, le service de l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le rapport foudre complet dont l'intervention s'est réalisée le 25/06/2024. Il apparait que cette non-conformité était déjà présente. Une action corrective est attendue pour un retour à la conformité lors de la vérification complète des installations de protection contre le risque foudre qui doit être réalisé courant 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

"Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- *une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;*
- *une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;*
- *les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.*

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite au service de l'inspection les documents suivants:

- la vérification des installations électriques, ainsi que son compte rendu Q18, réalisée en avril 2025;
- le compte rendu Q19 relatif à la vérification d'une installation électrique par thermographie infrarouge réalisée le 17/06/2025;
- le rapport de la vérification des installations électriques ICPE Silo réalisée en avril 2025.

L'analyse de ces documents par le service de l'inspection fait apparaitre :

- 33 observations sur la vérification des installations électriques dont 6 récurrentes ;
- Un rapport Q18 précisant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosions;
- 4 anomalies de priorité 2 sur le rapport Q19 ;
- aucun écart sur le rapport de vérification des installations électriques des silos.

Lors de la visite, l'exploitant a remis son tableau de maintenance interne à la date du 14/10/2025. Le service de l'inspection a pu constater que 17 écarts avaient été levés par l'exploitant, 4 étaient en cours, et le reste doit être réalisé par un prestataire extérieur.

Il est à noter que certains écarts ne peuvent être levés que lors de l'arrêt de l'usine, en inter-campagne.

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de lever l'ensemble des écarts, de transmettre sous 9 mois son tableau de maintenance interne, justifiant de la levée de tous les écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

" Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les normes en vigueur.

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée, sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %. Le taux d'O₂ devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

	Valeurs limites	pour le conduit n°1
Paramètres	Concentration de référence ¹ (en mg/Nm ³)	Concentration limite (en mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	180	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	130	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	200

Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5	15
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,1
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,25
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr	1	1,5

+ Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)		
---	--	--

(1) Valeur de référence = valeur adaptée aux performances des installations de déshydratation du site, associée à une valeur limite maximale à ne pas dépasser. "

Constats :

L'exploitant a transmis au service de l'inspection en amont de la visite le récapitulatif des mesures des rejets à l'atmosphère réalisées en 2025.

Aucun dépassement en concentration ou en flux sur le paramètre des poussières n'est présent.

Néanmoins, les prélèvements effectués par un organisme agréé ayant été réalisés le 15/09/2025, l'exploitant n'avait pas encore reçu les résultats.

Par conséquent, le service de l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les résultats de 2024.

Le service de l'inspection ne constate aucun dépassement en concentration sur les paramètres listés dans l'article 12 de l'arrêté complémentaire du 19/10/2023 à l'exception des composés organiques volatils (COV, hors méthane) et COV annexe III de l'AM du 2/02/1998, lors du contrôle inopiné réalisé le 03/06/2024 durant la campagne de luzerne.

Le service de l'inspection constate que ce contrôle inopiné s'est réalisé en deux fois, le 03/06/2024 et le 23/09/2024.

L'exploitant indique au service de l'inspection que l'organisme a eu un problème sur ses appareils de mesure et a dû suspendre les prélèvements qui n'étaient pas réalisés dans de bonnes conditions, d'où la reprise des mesures en septembre 2024.

Par ailleurs, l'exploitant conteste les résultats sur les mesures des COVnm et COV annexe III.

Effectivement, le service de l'inspection constate une valeur aberrante sur les COV annexe III, avec une concentration de 74 mg/Nm³, pour une valeur en COVnm de 123 mg/Nm³, et rejoint le propos de l'exploitant, car les émissions dues à la déshydratation de la luzerne ne sont pas source, notamment :

- d'hydrocarbures aromatiques et aliphatiques;

- d'oxygénés dont méthanol, phénol et crésols;

- de composés organiques halogénés volatils (COHV).

De plus, le service de l'inspection a comparé ces résultats avec ceux obtenus sur les unités de Pontfaverger et St Rémy/Bussy, avec le même produit, la luzerne, et le même process, les résultats sont les suivants:

Pontfaverger (2024): COVnm=137, COV annexe III: 1.04 mg/Nm³

St Rémy/Bussy (2024): COVnm= 72, COV annexe III: 1.37 mg/Nm³

St Rémy/Bussy (2025): COVnm= 101, COV annexe III: 1.66 mg/Nm³

Enfin, l'exploitant, représenté par son directeur général, a souhaité exprimer son avis sur ce contrôle inopiné.

Il s'étonne, d'une part, que le problème rencontré par l'organisme de contrôle n'ait pas fait l'objet d'une nouvelle mesure complète lors de son retour sur site le 23/09/2024, et d'autre part, que le montant facturé de ces contrôles inopinés soit près du double d'un contrôle réglementaire.

Le service de l'inspection prend note de ces remarques et informe l'exploitant qu'elles seront

Le service de l'inspection prend note de ces remarques et informe l'exploitant qu'elles seront remontées via ce rapport à l'échelon régional, et ne tient pas compte des résultats obtenus par l'organisme de contrôle, lors de son intervention en inopiné du 03/06/2024, pour les raisons évoquées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude des rejets atmosphériques sécheur basse température

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

"Une étude des rejets atmosphériques est à fournir sous un délai de 12 mois après la mise en service du sécheur basse température n°3.

Cette étude doit a minima :

- *Déterminer les caractéristiques physiques des émissions du nouveau sécheur basse température ;*
- *Déterminer les polluants émis par le nouveau sécheur basse température au niveau de chaque émissaire ;*
- *Si nécessaire, proposer une fréquence de surveillance de ces émissions et des valeurs limites d'émissions (VLE) associées ;*
- *Étudier l'incidence de ce nouveau sécheur sur les rejets de la ligne 2 et si nécessaire revoir les VLE associées à cette ligne.*

Constats :

Lors de la précédente visite du 17/09/2024, le service de l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre une étude déterminant les caractéristiques physiques des émissions de ce nouveau sécheur basse température.

Suite à cette visite, l'exploitant a remis au service de l'inspection un document qui atteste, par le constructeur, une concentration des rejets de poussières n'excédant pas 10 mg/Nm³.

Sur le récapitulatif des mesures réalisées le 27/08/2025 sur les 6 cheminées du sécheur basse température, la moyenne est de 5 mg/Nm³ et seules les poussières sont présentes dans les rejets à l'atmosphère.

Par ailleurs, l'exploitant a demandé au service de l'inspection d'aménager la fréquence de surveillance avec l'analyse du rejet uniquement sur la cheminée 6 à compter de 2027, si durant la campagne 2026, la moyenne des émissions de poussières reste en deçà de 10 mg/Nm³.

En effet, la cheminée 6 est la plus majorante car elle reprend les émissions de plusieurs échangeurs.

Le service de l'inspection propose de remettre cette possibilité d'aménagement suite aux mesures de 2026. Par ailleurs, le fabricant devra garantir que seules des émissions poussières sont présentes dans les rejets des cheminées de cet échangeur basse température.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2013, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des rejets à l'atmosphère
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées. Les émissions de CO₂, Nox et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes émissions aériennes canalisées. Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.2 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché. Les mesures des rejets pour chaque type de produit sont réalisées avec l'un ou l'autre des sécheurs en marche chaque année. L'exploitant organise la surveillance pour que les 2 sécheurs soient chaque année concernés par au moins une mesure. Les mesures des rejets réalisées pour un produit donné avec l'un des sécheurs sont effectuées l'année suivante, pour ce même produit, avec l'autre sécheur.</i></p> <p><i>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis au service de l'inspection en amont de la visite, le récapitulatif des mesures des rejets à l'atmosphère de 2025 ainsi que 2024. Le service de l'inspection constate que les mesures des émissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de poussières sont réalisées chaque mois; - des composés organiques volatiles (COV), les oxydes d'azote (NOx), et les oxydes de soufre (SOx) sont réalisées une fois/an, par produit et par ligne (seule la ligne 145000 est en service); - les autres paramètres visés à l'article 4.2 sont réalisés autres paramètres visés aux articles 9.3 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2022 ont été réalisées en 2024; - sont réalisées une fois par an, par un organisme agréé. <p>Par conséquent, La prescription est respectée par l'exploitant. Il est à noter que l'exploitant réalise deux autres campagnes, une semaine pour les œillettes de pavot et 2 semaines pour les raisins. Cependant, de part leurs courtes durées, et leurs dates imprévisibles, elles ne peuvent faire l'objet d'un suivi de COV, NOx et SOx une fois par an et par produit. Le service de l'inspection a également pu constater la mise hors service de la ligne "100000"</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, Sous-section VI-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés,</i></p>

opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Constats :

L'exploitant a remis au service de l'inspection en amont de la visite le justificatif de la maintenance des extincteurs réalisée par un prestataire extérieur en date du 28/01/2025. Le service de l'inspection a pris connaissance du rapport et des opérations réalisées en préventif. L'exploitant a indiqué que l'essai des matériels incendie était effectué en interne au début de campagne et reporté sur un registre et qu'un contrat d'entretien extérieur portait sur le système de report d'alarme avec notamment les détecteurs d'étincelles.

Le service de l'inspection a pu consulter:

- Le registre des essais du matériel incendie réalisés en interne, et confirme le contrôle de l'ensemble des matériels avant le début de campagne en date du 22/04/2025; RIA, système d'arrosage, réserves incendie, pompe électrique et motopompe (L'anomalie présente, le détecteur de fumée en salle électrique, a été levée par un prestataire extérieur, l'exploitant a remis le justificatif d'intervention);
- Le rapport de maintenance du prestataire extérieur relatif à l'entretien des différentes lignes de détecteurs d'étincelles. Cette intervention s'est réalisée le 10/04/2025, ce rapport détaille les opérations d'entretien réalisées et précise que la centrale est opérationnelle;
- Le compte rendu de vérification des désenfumages des 3 hangars par un prestataire extérieur. Aucune anomalie de fonctionnement n'est présente sur ce rapport.

In situ, le service de l'inspection a pu constater le local "motopompe", ainsi que les réserves incendie, et s'est rendu au poste de pilotage du process où s'effectue les reports d'alarme. L'opérateur présent a expliqué les différentes alarmes pouvant apparaître sur les écrans.

Lors de cette visite, aucune alarme n'était affichée.

Par ailleurs, l'exploitant a remis la vérification des deux poteaux incendie réalisée par un prestataire extérieur en date du 22/08/2025, ainsi que les fiches descriptives transmises au SDIS. Le débit des deux poteaux est en mesure de fournir 45 m³/h, conformément à l'article 8 de de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2022.

Type de suites proposées : Sans suite